



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 77 du 21 juillet 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 juillet 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 21 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 77 du 21 juillet 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté N° 2021-083 du 12 juillet 2021 portant dérogation d'emploi de titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique : surveillance de la piscine située à Montreuil-Bellay par M. Vincent KUKLINSKI titulaire du BNSSA
- Arrêté N° 2021-086 du 20 juillet 2021 portant dérogation d'emploi de titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique : surveillance du centre aquatique « la baleine bleue » située à Saint-Barthélémy-d'Anjou par Mme Astrid BOUILLON titulaire du BNSSA
- Arrêté N° 2021-085 du 21 juillet 2021 abrogeant l'arrêté N° 2021-073 et fixant les modalités du port du masque dans le département

Secrétariat général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC N° 2021-044 du 15 juillet 2021 organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire le 25 août 2021

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE N° 2021-85 du 5 juillet 2021 modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Arrêté DRCL-BRE N° 2021-98 du 16 juillet 2021 relatif à une délégation spéciale pour la commune de Denezé-sous-Doué

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté N° 2021-17 du 12 juillet 2021 relatif à la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou - modifications statutaires : prise de la compétence « plan local d'urbanisme »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SEA-UFAC N° 2021-006 du 12 juillet 2021 portant modification de la liste des bénéficiaires d'une aide au titre du « fonds d'urgence » dans le cadre du soutien aux exploitations agricoles suite aux épisodes de gel d'avril 2021
- Arrêté DDT49-SEA-UFAC N° 2021-007 du 19 juillet 2021 portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel du 6 au 13 avril 2021
- Arrêté TICSR N° 2021-050 du 19 juillet 2021 d'avis permanent du Préfet sur routes à grande circulation (hors réseau routier national et réseau autoroutier)
- Arrêté DDT49-SEEB-CVB N° 2021-35 du 19 juillet 2021 portant autorisation de travaux de coupe et arrachage d'arbres en site Natura 2000 plan d'eau communal de Sol de Loire, à Montjean-sur-Loire

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

- Arrêté DCPAT N° 2021-0144 du 2 juillet 2021 relatif à la mise à jour interpréfectoral N° 10-2851 du 16 juillet 2010 modifié délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval et désignant le préfet de la Sarthe, Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE Sarthe Aval

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 2021-083

portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande du Vice-Président en charge des politiques sportives à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant les difficultés que rencontre la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine située à Montreuil-Bellay par :

- M. Vincent KUKLINSKI, né le 18 mai 1999 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 086 16 092 ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **10 juillet au 29 août 2021** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et le maire de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 2021-086
portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande du Maire de la commune de Saint Barthélemy d'Anjou;

Considérant les difficultés que rencontre la commune de Saint Barthélemy d'Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) au centre aquatique la baleine bleue et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Saint Barthélemy d'Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance du centre aquatique « la baleine bleue » située à Saint Barthélemy d'Anjou par :

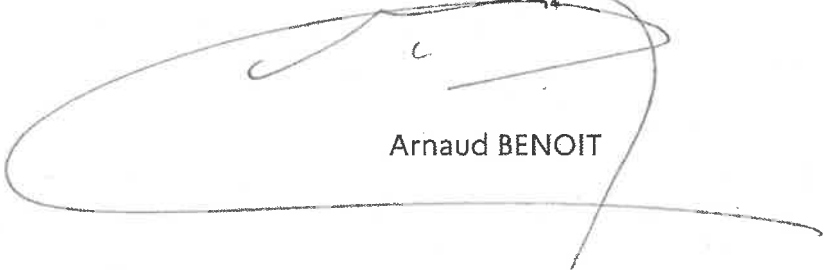
- Mme BOUILLON Astrid, née le 12 juin 2001 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n°49.01.19.2029 ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **1 juillet au 29 août 2021** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le maire de la commune de Saint Barthélemy d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-085
abrogeant l'arrêté n°SIDPC 2021-073 et fixant les modalités du port du masque
dans le département**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, et notamment la reprise de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-073 du 17 juin 2021 fixant les modalités du port du masque pour les personnes de onze ans et plus est abrogé.

Article 2 - A compter du 21 juillet et jusqu'au 31 août 2021 inclus le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus, dans le département de Maine-et-Loire dans les cas détaillés aux articles 3 et 4.

Article 3 - Le port du masque en intérieur est obligatoire, sauf si le pass sanitaire est exigé et que le port du masque n'est pas rendu obligatoire par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'événement, conformément au décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 4 - Le port du masque en extérieur n'est pas obligatoire dans les lieux peu fréquentés. Il le devient dans les situations où le pass sanitaire n'est pas mis en place (espace où le filtrage est impossible) avec une forte densité de personnes, et une impossibilité de respecter la distance inter-individuelle sur une durée prolongée.

Article 5 - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 7 - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux

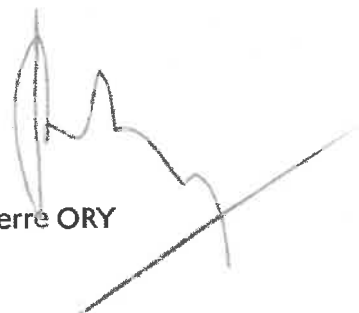
auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

Angers, le 21 juillet 2021

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre ORY', is written over a diagonal line that extends from the bottom right towards the center of the page.

Pierre ORY



Arrêté N° 2021-044

Organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),

Considérant l'absence simultanée de M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, le mercredi 25 août 2021,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence de la Secrétaire Générale de la Préfecture le mercredi 25 août 2021.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 juillet 2021



Pierre ORY



**Arrêté DRCL-BRE n° 2021 - 85
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-14 du 22 février 2018, autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le numéro R 13 049 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ACTI ROUTE", dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-le-Comte (85).

Considérant la demande du 5 juillet 2021, présentée par l'établissement ACTI ROUTE, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 22 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-école ECCA – 19 bd Delhumeau Plessis à CHOLET,
- Maison Famille Rurale "Le Cèdre" - 10 rue des Claveries à SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU,
- Hostellerie Bon Pasteur - 18 rue Marie Éuphrasie Pelletier à ANGERS,
- Hôtel Ibis Centre Château – rue de la Poissonnerie à ANGERS,
- Auto-école READY TO DRIVE – 4 place Saint-Pierre à SAUMUR pour une capacité d'accueil de 17 stagiaires maximum,
- Hôtel MERCURE – 2 allée du Grand Launay à ANGERS
- Hôtel KYRIAD – 14 rue Beaurepaire à SAUMUR
- ACKERMAN – 19 rue Léopold Palustre – SAINT HILAIRE SAINT FLORENT à SAUMUR."

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Joël POLTEAU.

Fait à Angers, le 05 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-EAUCHE

Arrêté DRCL-BRE N°2021-98

Délégation spéciale Denezé-sous-Doué

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;

VU le code électoral, notamment son article R.123 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Denezé-sous-Doué de Mmes et MM. Julianna RABINEAU, Kevin PERCEVAULT, Thomas BEAUCOURT, Alexandra GAUGUE, Christine DEROUINEAU, Jean-Luc GIRARD, Jacqueline TREUILLIER et Pascal TESSIER, le 15 juillet 2021, avec effet au lundi 2 août 2021;

VU la démission de M. Thierry MORISSET de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Denezé-sous-Doué, acceptée le 16 juillet 2021, avec effet au lundi 2 août 2021;

CONSIDERANT qu'à la suite des démissions susvisées le conseil municipal de Denezé-sous-Doué a perdu la totalité de ses membres et qu'il convient en conséquence de procéder, en application de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, à l'institution d'une délégation spéciale ;

SUR proposition du sous-préfet de Cholet, secrétaire général de la préfecture par interim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué, à compter du lundi 2 août, dans la commune de Denezé-sous-Doué, une délégation spéciale de trois membres composée ainsi qu'il suit :

- Mme Marie SEYEUX, ancienne Maire de Blou, ancienne conseillère départementale ;
- Mme Marie-Annick HILLAIRE, ancienne adjointe au Maire de Doué-en-Anjou ;
- M. Thierry GRANDHOMME, ancien major de gendarmerie.

Article 2 : La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation spéciale ne peut ni préparer le budget, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.


Les délégués spéciaux désignés à l'article 1er disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune visée à ce même article pour procéder à la composition des bureaux de vote de cette commune et à l'inscription sur la liste d'émargement des électeurs admis à voter par procuration. Ils exercent cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général de la préfecture par interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera affiché à la mairie de Denezé-sous-Doué et sera transmis à chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à Angers, le 16 juillet 2021


Pierre ORY



Arrêté n° 2021-17

**Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
Modifications statutaires : prise de la compétence « plan local d'urbanisme »**

La Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2021-18 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou n'ont pas délibéré pour s'opposer, dans les conditions fixées au II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée et dans les délais énoncés à l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée, au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de constater le transfert à la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de modifier, à cette fin, les statuts de ladite communauté ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux joints à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé.

Article 2. - La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes membres de ladite communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Segré-en-Anjou Bleu, le 12 juillet 2021



Anny PIETRI

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou est constituée entre les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé place Charles-de-Gaulle – 49220 LE LION-D'ANGERS.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-05-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;
- Aménagement numérique : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-02-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Promotion du tourisme
 - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-6 - Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales.

I-7 - Eau potable

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-09-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ Plan Climat-Air-Énergie Territorial

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Politique du cadre de vie

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Sports et loisirs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Petite enfance, enfance et jeunesse

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-13-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

➤ En matière d'équipements culturels et sportifs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-06-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- ✓ La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :
 - L'école de musique située à Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais) ;
 - L'école de musique située au Lion-d'Angers ;
 - L'école de musique située dans la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe).
- ✓ La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- ✓ Informatisation des écoles sur tout le territoire communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-06-28-30-DE du 28 juin 2018, annexée aux présents statuts.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-04-12-35-DE du 12 avril 2018, annexée aux présents statuts.

II-6 - Création et gestion de maison de services au public

II-7 - Gestion des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des basses vallées angevines et de la Romme, de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Lutte contre la pollution sur les bassins versants de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.

II-8 - Sécurité

- Création et aménagement des centres de secours des Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Champigné et de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier sur la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

II-9 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

II-10 - Mobilité

- La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale sur l'ensemble de son territoire dans les conditions définies dans la charte des orientations stratégiques « Mobilité » annexée aux présents statuts.

III - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXXXX



Arrêté N°DDT49 / SEA / UFAC / 2021 / 006

portant modification de la liste des bénéficiaires d'une aide au titre du
« fonds d'urgence » dans le cadre du soutien aux exploitations agricoles
suite aux épisodes de gel d'avril 2021

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le régime d'aide d'État SA.56985 « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté en vigueur portant délégation de signature en matière administrative générale, à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la circulaire du ministre de l'agriculture du 3 mai 2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,

Vu l'arrêté N° DDT49 / SEA / UFAC / 2021 / 005 du 23 juin 2021,

Considérant les épisodes de gel d'avril 2021, aléas climatiques exceptionnels pour le département de Maine-et-Loire, et leur impact sur les productions fruitières dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant que certaines demandes d'aide au titre du « fonds d'urgence » ont été déposées par erreur auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sur le portail « Démarches simplifiées »,

Considérant que ces demandes répondent aux critères d'éligibilité définis en cellule d'urgence départementale de Maine-et-Loire du 31 mai 2021,

Considérant que sur deux demandes d'aide figurant dans l'arrêté du 23 juin 2021, le numéro SIRET indiqué dans l'arrêté est erroné et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle,

Considérant que de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° DDT49 / SEA / UFAC / 2021 / 005 du 23 juin 2021 sus-visé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La liste des bénéficiaires d'une aide au titre du « fonds d'urgence », arrêtée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT49 / SEA / UFAC / 2021 / 005 du 23 juin 2021 susvisé, est modifiée.

Ainsi, une aide de l'État au titre du « Fonds d'urgence » est également accordée à :

(liste par ordre alphabétique)

Raison sociale	Numéro SIRET	Adresse
SCEV DU CHATEAU DE PIEGUE	87756893100019	CHATEAU DE PIEGUE 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE
EARL DOMAINE DU PRESSEIR DES VIGNES	51535301900018	LE PRESSEIR DES VIGNES LANDEMONT 49270 OREE D'ANJOU
EARL LE CLOS DES MAILLES	75269108900011	LES JAURAUX BRISSAC-QUINCE 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
EARL DOMAINE DU MOULIN	47998301700019	9 RUE DU MOULIN TILLIERES 49230 SEVREMOINE
EARL DOMAINE MERCERON	50540257800015	41 LA COINDASSERIE LA VARENNE 49270 OREE D'ANJOU

Article 2

Pour les deux demandes suivantes, le numéro SIRET indiqué ci-dessous annule et remplace celui indiqué à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT49 / SEA / UFAC / 2021 / 005 du 23 juin 2021 susvisé :

Raison sociale	Numéro SIRET	Adresse
PERROCHEAU MAITE	79308937600040	13 LA CONTRECHE CHAMP-SUR-LAYON 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON
TRUCHON WARREN	84764666800016	LA CONTRECHE CHAMP-SUR-LAYON 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

Article 3

Le montant de l'aide forfaitaire est de **4 041,23 euros** par bénéficiaire. L'aide est versée directement aux bénéficiaires en une fois à la signature du présent arrêté.

Article 4

Le cadre financier de l'aide forfaitaire au titre du « fonds d'urgence » est le suivant :

Crédits du programme 149 – provisions pour aléas :

Centre financier : 0149-C001-T049

Domaine fonctionnel : 0149-27-08

Activité : 014927000801

Groupe marchandises : 08.03.01

PCE : 6521400000

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **12 JUIL. 2021**

Le Préfet



Pierre ORY



Arrêté N°DDT49 / SEA / UFAC / 2021 / 007

portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts
consécutivement à l'épisode de gel du 6 au 13 avril 2021

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté susvisé qui autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant le rapport météorologique de Météo France du 18 mai 2021, qui met en évidence le caractère exceptionnel des conditions de gel rencontrées sur l'ensemble du département du 6 au 13 avril 2021 ;

Considérant les dégâts constatés par la mission d'enquête « calamités agricoles » les 20, 25 et 26 mai 2021 sur des exploitations viticoles du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire comportant des aires de production viticoles sont reconnues touchées par les épisodes de gel du 6 au 13 avril 2021.

Article 2

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte situées sur le territoire du Maine-et-Loire pourront alors bénéficier au titre du millésime 2021 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet





Arrêté N° TICSR 2021-050

**Arrêté d'avis permanent du Préfet sur Routes à Grande Circulation
(Hors Réseau Routier National et Réseau Autoroutier)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route notamment ses articles L. 110-3, R.411-8 et R.411-8-1,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée,
Vu les recommandations du CEREMA notamment le manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles et la voirie urbaine,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département de Maine-et-Loire sur le réseau routier départemental et communal classé à grande circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau départemental et communal classé à grande circulation et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est accordé un avis favorable à toute demande d'arrêté limitant la circulation sur une ou plusieurs routes bidirectionnelles à 2 voies, départementales et/ou communales classées à grande circulation, en et/ou hors agglomération, dans le département de Maine-et-Loire relatif à tout chantier ou évènement prévisible, de jour comme de nuit, ayant pour conséquence d'exploitation :

- la déviation d'une route non classée à grande circulation et dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 3 000 véh/j vers une route classée à grande circulation,
- l'empiètement sur une voie,
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou piquets K10 impliquant une fermeture d'une durée consécutive inférieure à 12 heures.

Sous réserve des considérations listées ci-après :

- la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure à 30 jours calendaires,
- la largeur de voie laissée libre pendant le chantier doit être de 3,50 mètres minimum,
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km,
- le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits,
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, au manuel du chef de chantier « route bidirectionnelle » et « voirie urbaine » du CEREMA, schéma correspondant aux modes d'exploitation retenus,
- le passage des véhicules de secours et de sécurité, ainsi que des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité dans le domaine public impacté,
- les itinéraires piétons et cycles, lorsqu'ils existent, seront maintenus,
- concernant les chantiers mobiles, les remontées de file ne devront pas avoir de conséquence sur les carrefours, passages à niveau, échangeurs ou giratoires situés à proximité, auquel cas le chantier sera facilement repliable le temps que la circulation soit revenue à la normale.
- les « chantiers courants », au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative au chantier sur le réseau routier national, seront interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par la circulaire ministérielle. Durant ces journées particulières, toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et/ou sur bandes d'arrêt d'urgence devront être levées,
- les évènements seront à plus de 400 mètres d'un passage à niveau sur les lignes ferroviaires circulées à plus de 40 km/h et ouvertes à la circulation commerciale des trains,
- le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse ne seront pas affectés par une modification de l'environnement (limitation de vitesse, alternat, etc.).

Sous réserve du suivi des spécificités liées à l'emploi des alternats :

- respecter les conditions d'emploi définies dans le guide « signalisation temporaire des alternats » édité par le CEREMA, notamment les prescriptions définissant le type d'alternat à employer selon le trafic horaire,

- l'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale,
- les alternats ne devront pas occasionner de remontées de files sur les bretelles de décélération,
- la longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

Article 2

Les arrêtés entrant dans le champ de l'article 1 doivent être envoyés sans délai, et au minimum 8 jours avant leur date d'application, à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, qui sera chargée de contrôler la conformité des dispositions aux conditions supra.

La procédure de déclaration (via demarches-simplifiees.es.fr) est disponible sur le site internet : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/transports-deplacements-et-securite-routiere-r16.html>

Article 3

La DDT de Maine-et-Loire peut demander la révision d'un arrêté départemental ou communal qui concerne le réseau routier classé à grande circulation, si elle constate qu'il ne correspond pas aux conditions fixées dans les articles 1 et 2.

Article 4

Tous les travaux ou événements prévisibles sur le réseau routier départemental ou communal classé à grande circulation ne rentrant pas dans le champ défini à l'article 1 feront l'objet d'une demande d'avis du préfet dûment renseignée auprès de la DDT de Maine-et-Loire conformément à l'article R.411-8 du code de la route, au minimum 15 jours avant le début des travaux ou de l'évènement.

La demande d'avis (via demarches-simplifiees.es.fr) est disponible sur le site internet : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/transports-deplacements-et-securite-routiere-r16.html>

Article 5

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le 19/07/21
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DG' or similar initials, written in a cursive style.

Didier GÉRARD



Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-35

**Portant autorisation de travaux de coupe et arrachage d'arbres en site Natura 2000
plan d'eau communal de Sol de Loire, à MONTJEAN SUR LOIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone de protection spéciale) modifié le 8 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'évaluation des incidences produite par Monsieur le Maire de Mauges-sur-Loire, reçue le 29 juin 2021, relative au projet d'aménagement d'emplacements de pêche et d'accès sur le site communal de Sol de Loire, commune déléguée de Montjean-sur-Loire,

Considérant que le site de Sol de Loire est intégralement situé dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation FR5210622 et zone de protection spéciale FR5212002),

Considérant que l'ouverture à la pêche du site n'est pas envisagée sur l'ensemble de la périphérie du plan d'eau communal, mais seulement sur sa frange sud,

Considérant qu'il s'agit de travaux de coupe et abattage de ripisylves afin de contribuer à l'aménagement d'emplacements de pêche et d'accès à l'intérieur d'un site Natura 2000,

Considérant la création de 20 emplacements de pêche de 10 mètres de large, espacés de 20 mètres les uns des autres,

Considérant que le peuplement en place est relativement jeune,

Considérant qu'il est prévu d'abattre et de dessoucher des peupliers, qui ne sera pas de nature à avoir une incidence sur le milieu,

Considérant que les cheminements d'accès aux emplacements de pêche seront seulement réalisés par une tonte régulière de la végétation herbacée d'une largeur de 1,20m environ,

Considérant que les cheminements d'accès de part leur nature seront interdits aux engins à moteur,

Considérant que les éléments de la ripisylve seront supprimés après le passage d'un écologue pour garantir qu'aucune espèce protégée ne sera impactée,

Considérant la période d'intervention allant de début août 2021 à fin septembre 2021,

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Autorisation

La commune de Mauges sur Loire est autorisée à exécuter les travaux de coupe et arrachage de la ripisylve bordant le plan d'eau de Sol de Loire, conformément au dossier de demande.

Article 2: Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 2021 jusqu'au jeudi 30 septembre 2021. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr/.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Mauges sur Loire, et dont copie sera transmise au Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) structure animatrice des sites Natura 2000.

Fait à Angers, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et biodiversité,

Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0144 du 02 JUIL. 2021

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval et désignant le préfet de la Sarthe, Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE Sarthe Aval

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016, par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 et par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0034 du 8 février 2019, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE « Sarthe Aval » et chargeant le Préfet de la Sarthe de suivre et de réviser pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 du préfet de la Mayenne, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2021, de la commune nouvelle de « Vimartin-sur-Orthe » composée des communes de Saint-Martin-de-Connée, de Saint-Pierre-sur-Orthe et de Vimarcé ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010, modifié, délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval, est mise à jour commé suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Aval, en totalité ou partiellement

Code INSEE	Nom de la commune
72003	ALLONNES
72004	AMNE
72008	ARNAGE
72009	ARTHEZE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE
72016	AUVERS-LE-HAMON
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72019	AVESSE
72021	AVOISE
72240	BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72044	BOUSSE
72045	BRAINS-SUR-GEE
72047	BRETTE-LES-PINS
72050	BRULON
72051	CERANS-FOULLETOURTE
72058	CHANGE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU
72070	CHASSILLE
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72083	CHEVILLE
72084	CLERMONT-CREANS
72089	CONLIE
72096	COULANS-SUR-GEE
72100	COURCELLES-LA-FORET
72106	COURTILLERS
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	CRISSE
72111	CURES
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72123	DUREIL
72124	ECOMMOY
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS
72130	FAY
72131	FERCE-SUR-SARTHE
72133	FILLE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72146	GUECELARD
72149	JOUE-EN-CHARNIE
72151	LUIGNE-SUR-SARTHE
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNE
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72249	LA QUINTE
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE

Code INSEE	Nom de la commune
72155	LAIGNE-EN-BELIN
72022	LE BAILLEUL
72145	LE GREZ
72181	LE MANS
72163	LIGRON
72166	LONGNES
72167	LOUAILLES
72168	LOUE
72169	LOUPLANDE
72177	MAIGNE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72187	MARIGNE-LAILLE
72195	MEZERAY
72200	MONCE-EN-BELIN
72213	MULSANNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72232	NOTRE-DAME-DU-PE
72223	NOYEN-SUR-SARTHE
72226	OIZE
72228	PARCE-SUR-SARTHE
72229	PARENNES
72230	PARIGNE-LE-POLIN
72231	PARIGNE-L'EVEQUE
72236	PINCE
72237	PIRMIL
72239	POILLE-SUR-VEGRE
72244	PRECIGNE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF
72253	ROEZE-SUR-SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE
72256	ROUEZ
72257	ROUILLON
72260	RUAUDIN
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72264	SABLE-SUR-SARTHE
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72321	SAINT-SYMPHORIEN
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72336	SOLESMES

Code INSEE	Nom de la commune
72339	SOULIGNE-FLACE
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	SPAY
72347	TASSE
72348	TASSILLE
72350	TELOCHE
72351	TENNIE
72360	TRANGE
72367	VALLON-SUR-GEE
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	VION
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS
72385	YVRE-LE-POLIN
53009	ARQUENAY
53010	ASSE-LE-BERENGER
53019	BANNES
53025	BAZOUGERS
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
53290	BIERNE-LES-VILLAGES
53032	BLANDOUET-SAINT-JEAN
53036	BOUERE
53037	BOUESSAY
53067	CHEMERE-LE-ROI
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53600	EVRON
53200	GENNES-SUR-LONGUEFUYE
53110	GREZ-EN-BOUERE
53120	IZE
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53087	LA CROPTÉ
53030	LE BIGNON-DU-MAINE
53046	LE BURET
53134	LIVET
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53152	MESLAY-DU-MAINE
53175	PARNE-SUR-ROC
53184	PREAUX
53193	RUILLE-FROID-FONDS
53203	SAINT-BRICE
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53255	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53232	SAINT-LEGER
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE

Code INSEE	Nom de la commune
53257	SAULGES
53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	VAIGES
53017	VAL-DU-MAINE
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53249	VIMARTIN-SUR-ORTHE
53276	VOUTRE
49007	ANGERS
49048	BRIOLLAY
49055	CANTENAY-EPINARD
49090	CHEFFES
49129	ÉCOUFLANT
49130	ÉCUILLE
49132	ÉTRICHE
49135	FENEU
49170	JUVARDEIL
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49330	LES HAUTS-D'ANJOU
49205	MIRE
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49323	VERRIERES-EN-ANJOU
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49347	TIERCE

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la-Loire, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Éric ZABOURAEFF